



VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons à l'Atelier 231

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la Commune de Sotteville-lès-Rouen,

VU :

- Le Code de la Sécurité Intérieure,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2542-2 et suivants,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique, et les articles L. 3342-1 et suivants, relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- L'Arrêté préfectoral CAB/BPA du 15 décembre 2021 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- La Circulaire Ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,
- La demande présentée par l'Atelier 231, exploitant du débit de boissons sis Centre National des Arts de la Rue – 171 rue Vincent Auriol 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, représentée par sa directrice Anne LE GOFF

CONSIDERANT :

- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'exploitant du débit de boissons « ATELIER 231 » sis 171 rue Vincent Auriol, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement :

- Dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 juin 2025, soit le dimanche à 4h00
- Dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 juin 2025, soit le dimanche à 4h00
- Dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 juin 2025, soit le lundi à 04h00.

Article 2^{ème} : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3^{ème} : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle pourra être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement d'exploitant.

Article 4^{ème} : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement rappelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe ou dispute ;
- De refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Sotteville-lès-Rouen, le 27 juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20250627-2025-457-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025

Publication : 27/06/2025



LR
Pour le Maire
et par délégation
Laurence RENO
Adjointe au Maire

Alexis RAGACHE